

## **Annexe 3 :**

### **Pièces à transmettre – Commande publique**

#### **Pièces communes :**

Les pièces communes sont l'ensemble des documents de portée générale du marché :

- l'avis de publicité
- Le Règlement de la Consultation
- le CCAP
- le CCTP
- La délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement à passer le marché public,
- la délégation consentie à l'exécutif par l'organe délibérant en matière de commande publique
- le registre des dépôts
- le registre des échanges intervenus tout au long de la consultation
- le contenu des échanges/ négociations intervenues dans le cadre de la consultation accompagné des preuves d'envoi et de réception de ceux-ci
- le rapport d'analyse des offres (pour chaque phase de la consultation le cas échéant)
- Le rapport de présentation, si il existe
- les notifications aux candidats non retenus accompagnées des preuves d'envoi et de réception
- Le cas échéant, le procès-verbal de la CAO

#### **Pièces propres à l'attribution :**

Ces pièces concernent directement l'attribution de chaque marché :

- l'acte d'engagement ainsi que les autres pièces de l'offre,
- le mémoire technique
- La mise au point du marché, le cas échéant,
- les pièces relatives à la candidature
- Les pièces exigées par le RC
- La notification faite à l'attributaire pressenti lui demandant de fournir les pièces nécessaires à la vérification de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales,
- les pièces relatives à la vérification de la situation de l'attributaire
- Le pouvoir dont le signataire du contrat doit bénéficier lui permettant d'engager la société qu'il représente,

N.B. : En cas de transmission d'un avenant, il convient de transmettre l'avenant accompagné de ses éventuelles annexes, de la délibération ou décision correspondante, du rapport de présentation, le cas échéant, et du pouvoir du signataire de l'avenant.